

Acte pour amender et refondre les lois relatives aux émigrés et à la quarantaine.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger les divers actes main- Prémabule.  
tenant en vigueur concernant les émigrés, et de refondre  
celles de leurs dispositions qui ont été trouvées efficaces et expé-  
dientes avec les amendements que l'expérience a fait reconnaître  
5 comme nécessaires:—A ces causes, qu'il soit statué par la très-  
excellente majesté de la reine, etc.

Que l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté,  
et intitulé : " *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour* Acte 12 Vic.,  
*établir de nouvelles dispositions relativement aux émigrés,*" et chap. 6.  
10 l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quator-  
zième années du règne de sa majesté, et intitulé : " *Acte pour* 13 et 14 Vic.,  
*encourager les émigrés qui se transportent d'Europe aux Etats-* chap. 4.  
*Unis, à prendre la voie du St. Laurent,*" et l'acte passé dans la  
session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne  
15 de sa majesté, et intitulé : " *Acte pour pourvoir à la commutation* 14 et 15 Vic.,  
*de certaines obligations requises en vertu de l'acte des émigrés,*" chap. 5, et  
et l'acte passé pendant la dernière session susdite : " *Acte pour* 14 et 15 Vic.,  
*amender l'acte des émigrés, en réduisant la taxe sur les émigrés* chap. 18.  
*arrivant dans cette province, et pour d'autres fins,*" seront, et les  
20 dits actes sont par le présent acte abrogés, sauf à l'égard de tout  
droit payable ou amende encourue suivant ces actes ou quelqu'un  
d'iceux ; mais aucun acte abrogé par iceux ou aucun d'iceux ne  
rentrera en vigueur à raison de leur abrogation.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera établi, prélevé et perçu, une  
25 taxe ou droit payable en la manière ci-après prescrite, par le ma-  
ître ou commandant de tout vaisseau arrivant au port de Québec ou  
au port de Montréal, et venant d'un port quelconque du Royaume-  
Uni, ou d'aucune autre partie de l'Europe, avec des passagers ou  
émigrés venant de ces lieux ; et telle taxe ou droit sera de cinq  
30 chelins courant pour chaque passager ou émigré adulte, et trois  
chelins et neuf deniers pour chaque autre passager ou émigré entre  
l'âge d'un et quatorze ans, qui se sera embarqué dans un port  
du Royaume-Uni, avec la sanction du gouvernement de sa majesté,  
constatée par le certificat de l'un des officiers des douanes de sa

Droit imposé.  
Manière de le  
prélever.

Emigrés  
venant avec la  
sanction, etc.